



Le 14 février 2019

Madame Caroline Cloutier
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de ligne à 735 kV entre les postes Micoua et
du Saguenay par Hydro-Québec
Demande d'information de la commission (DQ2)
(Dossier 3211-11-120)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la question posée le 11 février 2019 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre. Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M^{me} Mireille Bélanger de la Direction régionale de la Côte-Nord.

Question – En audience, vous précisiez que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) s'applique là où la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques s'applique, soit sur l'ensemble du territoire (DT2, p.15). La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) et sa réglementation se rapportant aux normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État prévoient aussi des mesures particulières de protection pour les rives. Veuillez confirmer à la commission quelles seraient les normes applicables pour les travaux en rives en milieu forestier du projet de ligne Micoua-Saguenay.

... 2

Cadre légal entourant les cours d'eau

C'est la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) qui assure la protection des cours d'eau. En effet, l'article 22 de la LQE précise, au paragraphe 4 du 1^{er} alinéa, que « *tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1* » requièrent au préalable une autorisation du ministre. La section V.1 traite spécifiquement des milieux humides et hydriques et détermine les modalités qui sont applicables lors de l'évaluation des impacts des projets sur ces milieux.

Le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RRALQE), aux articles 1 à 3, vient soustraire certaines activités de l'application de l'article 22 de la LQE, dont certains travaux d'aménagement forestier soumis au Règlement sur l'aménagement durable des forêts. Toutefois, l'article 6 de ce même règlement précise ceci : « *Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi* ». C'est la raison pour laquelle la LQE et la LADTF s'appliquent au projet.

Définitions

L'article 46.0.2 de la section V.1 de la LQE définit l'expression « milieux humides et hydriques » comme étant des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1° un lac, un cours d'eau, [...];
- 2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement [...].

Deux règlements du gouvernement traitent des rives, soit le RRALQE (articles 1 et 2), ainsi que le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (article 4). Ces deux règlements réfèrent à la définition de rive de la PPRLPI, dont la largeur est établie à 10 ou 15 mètres.

Il en découle donc, que pour fins d'évaluation des impacts sur les milieux humides et hydriques d'un projet assujéti à une autorisation en vertu de la LQE, la définition du terme « rive », est celle définie dans la PPRLPI.

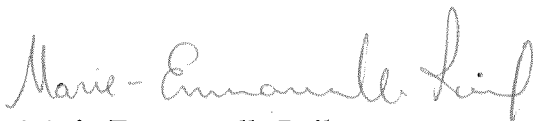
Interprétation

Considérant que le projet est soumis à la procédure l'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) prévue à la LQE, l'article 6 du RRALQE s'applique et par conséquent les travaux d'aménagements forestiers ne bénéficient pas des soustractions prévues aux articles 1 à 3 du RRALQE. Dans ce cas, deux lois s'appliquent, soit la LQE et la LADTF et leurs règlements respectifs. En fonction de la LQE, la définition de rive à utiliser est celle de la PPRLPI, dont la largeur est établie à 10 ou 15 mètres.

C'est cette définition de rive qui doit être utilisée par l'initiateur lorsqu'il délimite les milieux hydriques, lorsqu'il calcule la superficie d'empiétement de son projet sur ces milieux et lorsqu'il propose des mesures afin d'atténuer l'impact de son projet sur ces milieux. C'est également cette définition qui sera utilisée afin de déterminer les superficies de rives perdues qui devront faire l'objet d'une compensation au terme du processus.

Finalement, la définition de milieux hydriques de l'article 46.0.2 ne fait pas de distinction selon la tenure des terres (publiques ou privées) ni par l'écoulement des cours d'eau (intermittent ou permanent).

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Marie-Emmanuelle Rail
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques